



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2019

**CONCERNANT LA DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES DU POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les cités et villes, il est permis au Conseil municipal d'adopter un règlement par lequel il délègue à tout fonctionnaire ou employé de la ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE les membres du Conseil sont d'avis qu'il est nécessaire de réviser les termes du règlement numéro 098-2007 adopté le 4 septembre 2007 et traitant de ce sujet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le **3 décembre 2018** lors d'une réunion ordinaire du Conseil et qu'à pareille date, un projet de règlement à l'effet de remplacer le Règlement 098-2007 a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **RENALD ROY** et unanimement résolu qu'il est et soit décrété par le Conseil de la Ville de Cap-Chat ce qui suit :

SECTION I – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Conseil municipal délègue au directeur général, ses adjoints et aux directeurs de services, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville de Cap-Chat, selon les conditions énumérées au présent règlement.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA POLITIQUE

Dans l'exercice des délégations prévues au présent règlement, toute politique d'achat adoptée par le Conseil municipal et les directives administratives doivent être respectées.
En cas de contradiction, le présent règlement a préséance.

ARTICLE 3 - CHAMPS DE COMPÉTENCE

Chaque délégué de pouvoir n'a compétence qu'à l'égard de son propre service, à l'exception du directeur général dont la compétence s'applique à l'ensemble des services municipaux.

ARTICLE 4 - RAPPORT AU CONSEIL

Toute autorisation de dépense doit figurer sur un rapport transmis au Conseil municipal par la trésorière, à la première séance ordinaire tenue après un délai de vingt-cinq (25) jours suivant cette autorisation. L'inclusion d'une dépense à la liste des comptes à payer et à ratifier présentée au Conseil, constitue un rapport suffisant de la dépense au sens du présent règlement.

ARTICLE 5 - ÉMISSION DES CHÈQUES

La trésorière est autorisée à émettre les chèques au nom de la municipalité pour payer les dépenses autorisées en vertu du présent règlement lorsque toutes les formalités sont respectées et dans les délais fixés par les fournisseurs pour éviter des frais.

Elle est également autorisée à rembourser :

- 1) les dépôts de soumission après adjudication du contrat;
- 2) les taxes, amendes ou frais perçus en trop;
- 3) les petites caisses, l'achat des timbres-poste ou la recharge de la machine à affranchir et les frais d'envoi de feuillets par la poste.

ARTICLE 6 - CRÉDITS BUDGÉTAIRES SUFFISANTS

Les dépenses autorisées en vertu du présent règlement doivent faire l'objet de crédits budgétaires suffisants prévus pour ce groupe ou fonction budgétaire de dépenses.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT POUR L'EXERCICE EN COURS

Une telle autorisation ne doit pas engager le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 8 - AUTORISATION ET RATIFICATION DES PAIEMENTS

Le paiement des dépenses et des contrats est autorisé par le Conseil municipal sauf pour le paiement des marchandises et services et des contrats nécessaires aux opérations courantes de la municipalité. Dans ce dernier cas, le conseil municipal ratifie les paiements effectués.

SECTION II – MONTANTS AUTORISÉS

ARTICLE 9 – MAXIMUM

Les délégués du Conseil peuvent autoriser des dépenses jusqu'à concurrence du budget de leur service, tel que remanié de temps à autre, le cas échéant. La délégation du directeur général vaut pour l'ensemble du budget de la municipalité. Le montant d'une dépense, d'un contrat ou d'une embauche ne peut excéder pour les directeurs suivants :

- Directeur général : 15 000.00 \$;
- Trésorière : 8 000.00 \$;
- Directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu : 5 000.00 \$;
- Directeur du service incendie : 2 000.00 \$.

ARTICLE 10 – ÉLECTION

À compter du 1er janvier d'une année où se tiendra une élection municipale générale, ou dès qu'une élection partielle doit être tenue, le greffier, en sa qualité de président d'élection, est délégué pour autoriser les dépenses et passer les contrats requis pour le bon déroulement de l'élection sous réserve de l'article 70.1 de la Loi sur les élections et les référendums.

ARTICLE 11 – AUTORISATION SPÉCIALE À LA TRÉSORIÈRE

Une autorisation spéciale est déléguée à la trésorière, pour l'ensemble des dépenses liées aux services publics et d'utilité publique, pour l'ensemble des dépenses liées à un accident ou une réclamation d'assurance, au service de la dette ainsi qu'à la rémunération et aux remises afférentes, selon les tarifs approuvés par les organismes gouvernementaux ou publics et les conventions collectives en vigueur entre la municipalité et ses employés et fonctionnaires.

SECTION III – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL

ARTICLE 12 – PROFESSIONNELS, BAUX ET IMMOBILISATIONS

Demeurent de la compétence exclusive du conseil :

- 1) l'engagement de professionnels et autres experts dont la dépense excède 10 000 \$;
- 2) la conclusion d'un bail ou d'achat/location de plus de trente (30) jours;
- 3) l'acquisition ou la construction d'actifs immobilisés de plus de 5 000 \$;
- 4) tout engagement d'employés autres qu'un employé à statut temporaire;
- 5) toute entente inter-municipale, ou avec tout palier gouvernemental ou scolaire;
- 6) toute quote-part ou contribution des dépenses d'une MRC, d'une régie inter-municipale ou due à une autre municipalité;
- 7) toute aide financière ou subvention à des organismes;

8) toute dépense non prévue au budget.

SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement no 098-2007.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, CE 6 mai 2019.

MARIE GRATTON
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER